

GOG/
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 017 /PRG

--- () R D O N N A N C E ---

PORTANT ATTRIBUTION DES SITES POUR LA
REALISATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT
DE LA PECHE ARTISANALE ET DE LA PISCI-
CULTURE? FINANCE PAR LA B.A.D ET LE
F.A.D.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en
date du 3 Avril 1984 ;

VU la Proclamation de la 2ème République ;

VU l'Ordonnance n°329 du 18 Décembre 1984, portant nomination des
Membres du Cabinet du Président de la République ;

--- () R D O N N E ---

ARTICLE 1ER/ - Les sites ci-dessous reconnus, prospectés et retenus
par le projet "Pêche Artisanale" financé par la BAD et le FAD situés
dans le domaine public maritime sont mis à la disposition du Secrétariat
d'Etat à l'Elevage et à la Pêche pour l'implantation des bases
d'appui à la Pêche Artisanale :

1. Débarcadère de Téminetaye, Préfecture de Conakry-1 ;
2. Débarcadère de Dixinn-Port, Préfecture de Conakry-2 ;
3. Anse située entre la Faculté des Sciences Administratives de
Belle-Vue et Dixinn-Bois, Préfecture de Conakry-2 ;
4. Débarcadère de Bonfi-Port, Préfecture de Conakry-3 ;
5. Débarcadère de Koukoudé, Préfecture de Boffa ;
6. Station de Pisciculture de Dounkiwal, Préfecture de Mamou.

ARTICLE 2/ - La Pisciculture relevera de la tutelle du Secrétariat
d'Etat à l'Elevage et à la Pêche aux fins de bénéficier des avantages
du financement du projet.

ARTICLE 3/ - Les Départements Ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée./.

CONAKRY, LE 9 JANVIER 1985



- COLONEL LANSANA CONTE -